



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Cerema**  
CLIMAT & TERRITOIRES DE DEMAIN

# RENCONTRES REGIONALES OUVRAGES D'ART

Domanialité des ouvrages d'art

17 Novembre 2022



RROA Novembre 2017 \_ A\_qui\_appartiennent\_les\_ouvrages



## A QUI APPARTIENNENT LES OUVRAGES D'ART?

La voirie communale comprend toutes les voiries et chemins dévolus à la circulation du public

Les ponts appartiennent au gestionnaire de la voie portée.

En l'absence de titres de propriété, tous les murs qui portent et soutiennent une voie appartiennent au gestionnaire de cette voie.

- Domanialité des OA (propriété et gestion) => sujet récurrent de préoccupation parfois difficile à appréhender.
- Construction des ponts et des murs => souvent superposition ou juxtaposition de domanialités => difficultés de gestion et de répartition des charges financières pour la maintenance entre MOA en l'absence de convention
- Difficultés accrues avec les processus successifs de décentralisation => transfert d'ouvrages de l'Etat aux collectivités, puis des collectivités entre elles, et avec la création d'établissements publics gestionnaires tels que Voies Navigables de France ou l'évolution de leurs statuts (SNCF).





## A QUI APPARTIENNENT LES PONTS?

- Jurisprudence constante du Conseil d'Etat :
  - Le PONT constitue une dépendance de la route qu'ils supportent car ils sont nécessaires à la conservation et à l'exploitation de celle-ci.





## A QUI APPARTIENNENT LES PONTS?

- Jurisprudence de référence :

« Les ponts sont au nombre des éléments constitutifs des voies dont ils relient les parties séparées de façon à assurer la continuité du passage. »... « L'ouvrage constitué par le pont relève, depuis sa construction, de la voirie départementale dont le Département de la Somme a l'obligation d'assurer l'entretien, alors que cet ouvrage n'a fait l'objet d'aucune convention de remise au département et que l'État en a assuré pendant plusieurs années l'entretien et la surveillance. » (Conseil d'Etat, 26/09/2001, département de la Somme).

« Les ponts ne sont pas des éléments accessoires des cours d'eau qu'ils traversent mais sont au nombre des éléments constitutifs des voies dont ils relient les parties séparées de façon à assurer la continuité du passage ». (Conseil d'état, arrêt de principe du 27 mai 1957).





## A QUI APPARTIENNENT LES PONTS?

- Le propriétaire du pont est le propriétaire de la voie portée qui est tenu de prendre toutes mesures nécessaires pour maintenir l'ouvrage en bon état, pour réaliser les travaux d'entretien et pour assurer la sécurité à l'égard des tiers
- Les mesures nécessaires sur ouvrages d'art comprennent également les mesures d'urgence (mise en sécurité à l'occasion d'un événement exceptionnel) et les mesures de surveillance et d'entretien.





## A QUI APPARTIENNENT LES MURS?

- Propriété des murs
  - Lorsqu'un mur se situe dans l'emprise du domaine public de la collectivité, il lui appartient.
  - Mais limite du domaine public parfois difficile à définir précisément (ancienneté du réseau + propriétés riveraines privées).





## A QUI APPARTIENNENT LES MURS?

- Les principes suivants s'appliquent pour déterminer leur domanialité :
  - L'acte de propriété : s'il existe **un titre de propriété privée** et en l'absence de tout acte de procédure administrative ayant transféré la propriété du mur dans le domaine public, **l'ouvrage appartient au particulier propriétaire du terrain d'assiette du mur** de soutènement. Le cas échéant, le juge administratif se prononce sur l'étendue du domaine public.





## A QUI APPARTIENNENT LES MURS?

- Les principes suivants s'appliquent pour déterminer leur domanialité :
  - En l'absence de titre de propriété, **la jurisprudence administrative** s'applique :
    - Le mur qui soutient des terres privées (mur amont) appartient au riverain,
    - Le mur qui soutient la route (mur aval) appartient normalement à la collectivité gestionnaire de la route.
    - S'il apparaît que le mur répond à la fonctionnalité de protection de la voie publique (cas des murs amont), alors le mur doit être considéré comme un accessoire de la voie et appartient donc au domaine public.





## A QUI APPARTIENNENT LES MURS?

- Jurisprudence de référence :

« Selon un principe de droit civil, un mur de soutènement appartient au propriétaire de l'ouvrage qu'il soutient (cf. Article 653 du code civil; C Css, 3ème civ. 8 décembre 2004, n° 03-15541; C Css, 3ème civ. 4 janvier 1995, n° 92-19818). »

« S'agissant du domaine public, il importera de déterminer l'ouvrage duquel le mur est un accessoire indispensable (CE, 7 juillet 2006, Mlle Juignet, req. n° 275241). »

« Considérant qu'en l'absence de titre en attribuant la propriété aux propriétaires des parcelles en bordure desquelles il est édifié ou à des tiers, un mur situé à l'aplomb d'une voie publique et dont la présence évite la chute de matériaux qui pourraient provenir des fonds qui la surplombent doit être regardé comme un accessoire de la voie publique, même s'il a aussi pour fonction de maintenir les terres des parcelles qui la bordent » (Conseil d'Etat n° 369339 du 15 avril 2015



## A QUI APPARTIENNENT LES MURS?

- En conclusion, en l'absence de titre de propriété, la collectivité propriétaire de la voie routière doit recenser et surveiller l'ensemble des murs, qu'ils portent ou protègent la voie.
- La priorité en matière de surveillance est à donner aux murs aval, car ils portent directement la voie routière et peuvent provoquer son effondrement en cas de rupture. En outre, ce sont des ouvrages qui ne sont généralement pas visibles depuis la plateforme routière, et qui nécessitent de devoir intervenir dans certains cas depuis des propriétés privées en contrebas, et d'utiliser des moyens d'accès spécifiques, pour visualiser leur parement et appréhender leur état.





## LE GESTIONNAIRE DES OUVRAGES EST-IL FORCEMENT LE PROPRIETAIRE?

Le propriétaire d'un ouvrage peut déléguer tout ou partie de la gestion à une autre entité : intercommunalité, autre commune... Dans le cas de superposition de domanialité, les ouvrages devraient faire l'objet d'une convention de gestion qui précise la répartition des responsabilités et des frais.

- Il ne faut pas confondre propriété et gestion. Un maître d'ouvrage peut confier, par convention, une mission de gestion à un autre organisme, ou même à un autre maître d'ouvrage, afin de répartir les frais de surveillance et d'entretien





## LE GESTIONNAIRE DES OUVRAGES EST-IL FORCEMENT LE PROPRIÉTAIRE?

### ■ Quelques cas particuliers :

Les conventions de gestion distinguent généralement la « **structure** » de l'ouvrage (tablier, appuis) et les « **superstructures** » (équipements liés au fonctionnement de la voirie de franchissement : dispositifs de retenue, couche de roulement, trottoirs...).

- répartition des charges d'entretien et de surveillance sur la structure.
- charges liées à l'entretien des superstructures pratiquement toujours à la charge du gestionnaire de la voie portée.

**Une convention de gestion ne libère pas le maître d'ouvrage de la voirie portée des responsabilités qui lui incombent en tant que propriétaire de cette voie de circulation et des ouvrages qui la supportent.**





## LE GESTIONNAIRE DES OUVRAGES EST-IL FORCEMENT LE PROPRIETAIRE?

- Les conventions de gestion :
  - Les **sociétés concessionnaires d'autoroutes** ont la charge de l'entretien de leurs passages supérieurs car cela est explicitement prévu dans les contrats de concession.
  - Les **passerelles piétonnes** appartiennent à la collectivité qui en a l'usage. Il en est de même des passerelles permettant de traverser les voies ferroviaires (arrêt du 11/03/1983 de la ville de Drancy).
  - Les **passages à faune** surplombant une voie sont rattachés au domaine public, même si ce sont des passages supérieurs.





## GESTION DES PONTS – LOI DIDIER – VOIES NOUVELLES

<https://www.ecologie.gouv.fr/mise-en-oeuvre-loi-didier-recensement-des-ouvrages-d-art-retablissement-des-voies>

- S'il existe une convention de gestion entre les différents maîtres d'ouvrage des voies portées et franchies, celle-ci continue de s'appliquer.
- La loi n° 2014-774 du 7 juillet 2014, dite **Loi Didier**, vise à répartir les responsabilités et les charges financières concernant **les ouvrages d'art de rétablissement des voies**.
- Son décret d'application (2017-299) du 8 mars 2017 ne **s'applique qu'aux ouvrages neufs**.

DESIGNATION DES OUVRAGES et parties d'OUVRAGE pris en charge par la S. N. C. F.	DESIGNATION DES OUVRAGES et parties d'OUVRAGE pris en charge par le Service Ordinaire des Ponts et Chaussées
<p>Conformément aux prescriptions de la décision ministérielle du 15 janvier 1945, la partie de l'ouvrage proprement dit située au dessus des voies (non compris chaussées, pistes cyclables, trottoirs, garde-corps, candélabres) et les deux palées encadrant le chemin de fer restent dans le domaine public du chemin de fer qui en assure l'entretien ultérieur à ses frais.</p> <p>Ces parties d'ouvrage sont figurées sous teinte rose au dessin annexé au présent procès-verbal.</p> <p>Les terrains du Domaine Public routier situés de part et d'autre du P.N. 93 supprimé, figurés sous hachures roses au dessin annexé, au présent procès-verbal, sont incorporés au Domaine Public du chemin de Fer, de manière à assurer la continuité des emprises de la S. N. C. F.</p>	<p>L'estacade, les escaliers, la chaussée, les pistes cyclables, les trottoirs, les garde-corps, figurés sous teinte bleue au dessin annexé au présent procès-verbal, ainsi que les candélabres, sont remis au Service Ordinaire des Ponts et Chaussées qui en assure l'entretien ultérieur à ses frais.</p>





## GESTION DES PONTS – LOI DIDIER – VOIES NOUVELLES

- **Les charges** liées aux ouvrages d'art de rétablissement des voies nouvellement créées **doivent être réparties** entre le gestionnaire de la nouvelle infrastructure de transport et le propriétaire de la voie de communication préexistante interrompue ou affectée par la nouvelle infrastructure.
- **Mise en place d'une convention** qui doit être négociée fixant la répartition des charges liées à la « structure » de l'ouvrage (hors chaussées et équipements) pour ce qui concerne la surveillance, l'entretien, les réparations et la reconstruction.
- **La répartition des charges tient compte de l'intérêt des parties et de leurs capacités techniques et financières.** En cas d'échec de la négociation, une médiation par le Préfet peut être demandée.





## GESTION DES PONTS – LOI DIDIER – VOIES NOUVELLES

- Toutefois, le décret n° 2017-299 du 8 mars 2017 prévoit que lorsque la personne publique propriétaire de la voie rétablie ou, le cas échéant, l'EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) compétent en matière de voirie ou d'infrastructures de transport dispose d'un **potentiel fiscal inférieur à 10M d'euros** à la date de la conclusion de la convention, un principe de référence s'applique automatiquement : le gestionnaire de la nouvelle infrastructure prend en charge l'ensemble des coûts relatifs à la **structure de l'ouvrage d'art de rétablissement**.
- **La loi n'est pas rétroactive sur les voiries existantes...**





## GESTION DES PONTS – LOI DIDIER – OUVRAGES EXISTANTS

- Pour les ouvrages existants, le ministre chargé des transports a fait procéder, avant le 1er juin 2018, à un **recensement des ouvrages d'art de rétablissement des voies qui relèvent ou franchissent les réseaux routiers, ferroviaires et fluviaux de l'État et de ses établissements publics et pour lesquels il n'existe aucune convention en vigueur.**
- [...] (II) identifie ceux des ouvrages dont les caractéristiques, notamment techniques et de sécurité, justifient **l'établissement d'une convention nouvelle**. Celle-ci est établie conformément au II de l'article L. 2123-9 et à l'article L. 2123-10.





# GESTION DES PONTS – LOI DIDIER – OUVRAGES EXISTANTS

- Le recensement a été publié par arrêté le 22 juillet 2020.
- 9480 ouvrages de rétablissement ne sont pas conventionnés :
  - 4168 surplombent une voie du réseau ferré national ;
  - 2895 surplombent une voie navigable du domaine public fluvial de l'État ;
  - 2417 surplombent une voie du réseau routier national non concédé.
- En cours : examen des ouvrages dont les caractéristiques techniques et de sécurité justifient l'établissement d'une convention selon les mêmes principes que les ouvrages neufs.

Ouvrages créant des ponts collectifs territoriaux ou des groupements de collectivités territoriales et interrompus par une voie du réseau routier national (hors autoroutes concédées)  
Ouvrages ne basant pas l'appel d'une convention au sens de l'article L.2123-11 du code général de la propriété des personnes publiques  
annexe 1 à l'arrêté du 22 juillet 2020 pris pour l'application du II de l'article L. 2123-11 du CGPP  
les types de ponts sont indiqués en lettres capitales à la suite des numéros d'ouvrages

N° de classement	Nom de l'ouvrage	Commune	N° INSEE Commune	Roads	Localisation (par fraction de la voie)	Châssis (par fraction de la voie)	Projetant du passage supérieur	Autre information relative au passage supérieur ou à la voie portée (non de Pont)
2	AGNE	CHAVY LES ETOUVELLES	03191	N0002	35-600	DIRN	CO00	03-ND P555-0000
2	AGNE	VILLES-COTTRETS	03010	N0002	4-400	DIRN	CO00	03-ND P54-0000
2	AGNE	VILLES-COTTRETS	03010	N0002	3-600	DIRN	CO00	03-ND P55-0000
2	AGNE	BEILLU	03064	N0002	27-000	DIRN	B000	03-ND P57-0000
2	AGNE	BEILLU	03064	N0002	28-000	DIRN	B000	03-ND P57-0000
2	AGNE	LAFALAIX	03080	N0002	40-000	DIRN	CO00	03-ND P5-00-0000
2	AGNE	CHANDON	02174	N0002	43-000	DIRN	CO00	03-ND P54-0000
2	AGNE	MERIGNET VAUX	03477	N0001	17-200	DIRN	M000-VAUX	03-ND P517-0000
2	AGNE	CYRIL-BOISSE	21016	N0001	26-000	DIRN	CO00	03-ND P55-0000
3	ALLIER	VELLEUVRE-SUR-ALLIER	3316	N0007	1-400	DIRCE	VELLEUVRE-SUR-ALLIER	ND
3	ALLIER	TRÉVAL	3309	N0007	3-600	DIRCE	TRÉVAL	ND
3	ALLIER	AVRILLES	3011	N0007	15-200	DIRCE	AVRILLES	ND
3	ALLIER	AVRILLES	3011	N0007	15-300	DIRCE	CO00	N000710
3	ALLIER	AVRILLES	3011	N0007	15-300	DIRCE	CO00	N000711
3	ALLIER	YVRE	3321	N0007	14-200	DIRCE	CO00	N000714
3	ALLIER	YVRE	3321	N0007	14-300	DIRCE	CO00	N000715
3	ALLIER	YVRE	3321	N0007	14-400	DIRCE	CO00	N000716
3	ALLIER	YVRE	3321	N0007	14-500	DIRCE	CO00	N000717
3	ALLIER	YVRE	3321	N0007	14-600	DIRCE	CO00	N000718
3	ALLIER	YVRE	3321	N0007	14-700	DIRCE	CO00	N000719
3	ALLIER	YVRE	3321	N0007	14-800	DIRCE	CO00	N000720
3	ALLIER	YVRE	3321	N0007	14-900	DIRCE	CO00	N000721
3	ALLIER	YVRE	3321	N0007	15-000	DIRCE	CO00	N000722
3	ALLIER	YVRE	3321	N0007	15-100	DIRCE	CO00	N000723
3	ALLIER	YVRE	3321	N0007	15-200	DIRCE	CO00	N000724
3	ALLIER	YVRE	3321	N0007	15-300	DIRCE	CO00	N000725
3	ALLIER	YVRE	3321	N0007	15-400	DIRCE	CO00	N000726
3	ALLIER	YVRE	3321	N0007	15-500	DIRCE	CO00	N000727
3	ALLIER	YVRE	3321	N0007	15-600	DIRCE	CO00	N000728
3	ALLIER	YVRE	3321	N0007	15-700	DIRCE	CO00	N000729
3	ALLIER	YVRE	3321	N0007	15-800	DIRCE	CO00	N000730
3	ALLIER	YVRE	3321	N0007	15-900	DIRCE	CO00	N000731
3	ALLIER	YVRE	3321	N0007	16-000	DIRCE	CO00	N000732
3	ALLIER	YVRE	3321	N0007	16-100	DIRCE	CO00	N000733
3	ALLIER	YVRE	3321	N0007	16-200	DIRCE	CO00	N000734
3	ALLIER	YVRE	3321	N0007	16-300	DIRCE	CO00	N000735
3	ALLIER	YVRE	3321	N0007	16-400	DIRCE	CO00	N000736
3	ALLIER	YVRE	3321	N0007	16-500	DIRCE	CO00	N000737
3	ALLIER	YVRE	3321	N0007	16-600	DIRCE	CO00	N000738
3	ALLIER	YVRE	3321	N0007	16-700	DIRCE	CO00	N000739
3	ALLIER	YVRE	3321	N0007	16-800	DIRCE	CO00	N000740
3	ALLIER	YVRE	3321	N0007	16-900	DIRCE	CO00	N000741
3	ALLIER	YVRE	3321	N0007	17-000	DIRCE	CO00	N000742
3	ALLIER	YVRE	3321	N0007	17-100	DIRCE	CO00	N000743
3	ALLIER	YVRE	3321	N0007	17-200	DIRCE	CO00	N000744
3	ALLIER	YVRE	3321	N0007	17-300	DIRCE	CO00	N000745
3	ALLIER	YVRE	3321	N0007	17-400	DIRCE	CO00	N000746
3	ALLIER	YVRE	3321	N0007	17-500	DIRCE	CO00	N000747
3	ALLIER	YVRE	3321	N0007	17-600	DIRCE	CO00	N000748
3	ALLIER	YVRE	3321	N0007	17-700	DIRCE	CO00	N000749
3	ALLIER	YVRE	3321	N0007	17-800	DIRCE	CO00	N000750
3	ALLIER	YVRE	3321	N0007	17-900	DIRCE	CO00	N000751
3	ALLIER	YVRE	3321	N0007	18-000	DIRCE	CO00	N000752
3	ALLIER	YVRE	3321	N0007	18-100	DIRCE	CO00	N000753
3	ALLIER	YVRE	3321	N0007	18-200	DIRCE	CO00	N000754
3	ALLIER	YVRE	3321	N0007	18-300	DIRCE	CO00	N000755
3	ALLIER	YVRE	3321	N0007	18-400	DIRCE	CO00	N000756
3	ALLIER	YVRE	3321	N0007	18-500	DIRCE	CO00	N000757
3	ALLIER	YVRE	3321	N0007	18-600	DIRCE	CO00	N000758
3	ALLIER	YVRE	3321	N0007	18-700	DIRCE	CO00	N000759
3	ALLIER	YVRE	3321	N0007	18-800	DIRCE	CO00	N000760
3	ALLIER	YVRE	3321	N0007	18-900	DIRCE	CO00	N000761
3	ALLIER	YVRE	3321	N0007	19-000	DIRCE	CO00	N000762
3	ALLIER	YVRE	3321	N0007	19-100	DIRCE	CO00	N000763
3	ALLIER	YVRE	3321	N0007	19-200	DIRCE	CO00	N000764
3	ALLIER	YVRE	3321	N0007	19-300	DIRCE	CO00	N000765
3	ALLIER	YVRE	3321	N0007	19-400	DIRCE	CO00	N000766
3	ALLIER	YVRE	3321	N0007	19-500	DIRCE	CO00	N000767
3	ALLIER	YVRE	3321	N0007	19-600	DIRCE	CO00	N000768
3	ALLIER	YVRE	3321	N0007	19-700	DIRCE	CO00	N000769
3	ALLIER	YVRE	3321	N0007	19-800	DIRCE	CO00	N000770
3	ALLIER	YVRE	3321	N0007	19-900	DIRCE	CO00	N000771



## PONTS À LA LIMITE ENTRE DEUX COMMUNES

- Les ponts franchissent des cours d'eau, qui sont souvent situés à la limite entre deux communes
- **Les deux communes sont alors co-proprétaires de l'ouvrage**
- Une convention doit être passée entre les deux communes pour permettre de répartir les responsabilités et les charges financières





## TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE À L'INTERCOMMUNALITÉ

- Intéressant car permet de mutualiser les compétences
- Privilégier un transfert complet si c'est possible (chaussée, OA, équipements...)

